

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700117

**ASSOCIATION DES USAGERS
DE PORT DU SUD - AUPS**

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 mars 2017 et des mémoires complémentaires, enregistrés les 27 mars, 17 août et 29 septembre 2017, l'association des usagers de port Sud, représentée par le Cabinet d'affaires calédonien, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 janvier 2017 par lequel le gouvernement de Nouvelle-Calédonie a approuvé les tarifs du port de plaisance 'Port du Sud Marina' ;

2°) de mettre la somme de 315 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'association soutient que :

- l'évolution des tarifs est différenciée selon les usagers sans justification ; seuls les contrats « vie à bord » subissent une augmentation conséquente alors que tous les usagers bénéficient du même service ; les charters et les maxi yachts augmentent moins ; le taux d'augmentation est inversement proportionnel à la taille du bateau ; aucun élément chiffré ne vient établir le coût plus important des usagers ayant conclu un contrat 'vie à bord' ;

- depuis l'ouverture de contrat d'utilisation des installations sanitaires du port aux plaisanciers au mouillage, l'accès à ces installations est presque impossible pour les usagers disposant d'un contrat 'vie à bord' ; l'augmentation ne peut être justifiée par une augmentation des services rendus ;

- la société concessionnaire réalise des bénéfices ; l'augmentation ne peut être justifiée par la nécessité d'équilibrer les produits avec les charges ; l'absence de dotation aux provisions pour travaux démontre une gestion non prévoyante par le concessionnaire ; les augmentations de charge invoquées ne sont pas justifiées ; l'augmentation de la masse salariale d'environ

10 000 000 de francs CFP en 2016 n'est pas justifiée par la présence d'un nouveau salarié en contact avec les usagers ;

- il faut respecter l'équilibre entre les recettes et les dépenses ; la redevance doit correspondre aux avantages rendus par les équipements ;
- les travaux soit disant prévus n'ont pu faire l'objet de provision au 31 décembre 2016 à défaut de planning technique et d'estimation ; les documents produits ne sont pas probants ;
- les produits d'exploitation ne mentionnent pas le loyer acquitté par le restaurant et les sociétés implantées dans la capitainerie
- les travaux envisagés vont bénéficier à tous les usagers indifféremment, il n'y a pas lieu de cibler ceux ayant un contrat vie à bord.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 juillet, 25 et 28 août 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 et 27 septembre 2017, la SARL Port du Sud Marina conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays 2001-017 du 11 janvier 2002 et notamment ses articles 80 et 81 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;
- et les observations de Me Chatain, avocat de l'association des usagers de port Sud, de Mme Coret, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de Me Moyrand, avocat de la société Port Sud Marina.

Considérant ce qui suit :

1. L'association des usagers du port du Sud demande l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2017 portant approbation de la modification des tarifs du port de plaisance « Port du Sud Marina ».

Sur le fond :

2. La loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 subordonne les autorisations de toute nature délivrées sur le domaine public maritime au paiement d'une redevance. Selon les dispositions de l'article 81 de cette loi du pays, ces redevances doivent tenir compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire.

3. L'association requérante soutient que l'augmentation des tarifs est irrégulière en ce qu'elle n'est pas justifiée par une modification des avantages de toutes natures procurés par le concessionnaire. Elle soutient notamment que le concessionnaires n'assure pas une qualité de service suffisante.

4. Il ressort des pièces du dossier que la SARL concessionnaire a engagé un programme de travaux d'un montant de 13 530 461 francs CFP pour 2014, de 11 233 794 francs CFP pour 2015 et 9 341 663 francs CFP pour 2016 et prévoit sur les années 2017 à 2019 la réalisation de travaux pour un montant global de 121 221 467 francs CFP. L'association requérante n'est pas fondée à contester le caractère probant de documents produits au dossier certifiés par le service comptable de la société concessionnaire.

5. De plus, l'arrêté en litige prévoit également une modification des modalités de calcul de la redevance due par le concessionnaire à la Nouvelle-Calédonie, modification qui fait passer le montant de cette redevance, auparavant purement domaniale, d'un montant de 2 724 312 francs CFP, à une redevance comportant une part domaniale forfaitaire de 3 143 000 francs CFP et, une part commerciale correspondant à 1 % du chiffre d'affaires réalisé lors de l'année n-1, soit, une somme totale de 6 337 281 francs CFP pour la période courant entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018, et correspondant par suite à une augmentation de 132 %.

6. L'association requérante n'est par conséquent pas fondée à soutenir que l'augmentation des tarifs en litige, qui correspondrait en moyenne à une augmentation annuelle des produits issus des redevances payées par les usagers des infrastructures portuaires d'un montant de 14 572 320 francs CFP, serait entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation.

7. L'association requérante soutient que les modalités d'évolution des tarifs méconnaissent le principe d'égalité de traitement des usagers en ce que l'évolution concerne principalement les usagers ayant conclu un contrat de vie à bord à quai, en ce que les tarifs « vie à bord à quai » évoluent de manière inversement proportionnelle à la taille du bateau et, en ce que les tarifs Charter et « Maxi yachts » ne figurent plus sur la nouvelle grille tarifaire.

8. Il ressort des pièces du dossier que les droits de séjour à flot – poste sur bouées ne sont pas modifiés par l'arrêté critiqué, que les droits de séjour à flot – port à sec sont tous majorés de 6%, soit une augmentation du montant mensuel de redevance comprise entre 1 143 francs CFP et 1 679 francs CFP, que les droits de séjour à flots – poste sans vie à bord sont majorés de 2 à 7%, soit une augmentation du montant mensuel de redevance comprise entre 1 822 francs CFP et 10 871 francs CFP alors que les droits de séjour à flots – poste avec vie à bord sont majorés de 37 à 7%, soit une augmentation du montant mensuel de redevance comprise entre 14 377 francs CFP et 23 426 francs CFP.

9. La Nouvelle-Calédonie soutient que cette évolution différenciée des tarifs n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors que ces différents usagers ne sont pas dans une situation semblable au regard des services rendus par le concessionnaire. L'administration est en effet fondée à soutenir que si chaque usager bénéficie d'un droit équivalent à accéder aux services rendus par le concessionnaire, il demeure que les usagers ayant opté pour chacun des tarifs précités sont dans une situation différente par rapport au service. Ainsi, les usagers ayant choisi d'opter pour la redevance « séjour à flots avec vie à bord » ont choisi de pouvoir accéder à tout moment et de manière continue aux installations portuaires. Ils constituent d'ailleurs les principaux utilisateurs desdites installations par rapport notamment aux usagers bénéficiant de poste sur bouées ou port à sec qui recourent de manières ponctuelles aux services rendus par le concessionnaire. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est rejeté pour cette branche.

10. Il ressort des pièces du dossier que si l'évolution des tarifs au sein de la catégorie « à flots – poste vie à bord » évolue, en proportion, mais de manière inversement proportionnelle à la taille du bateau, il demeure que l'évolution de ce tarif, en numéraire, est plus importante pour les catégories de tarifs concernant les bateaux les plus grands. Ainsi, l'augmentation de 37% du tarif A correspond à une augmentation mensuelle de 14 377 francs CFP alors que l'augmentation de 7% à 8% des tarifs O, P et Q, soit les bateaux les plus imposants, correspondent à une augmentation mensuelle de redevance de 16 479 francs à 21 897 francs CFP. L'association requérante n'est donc pas fondée à soutenir que l'augmentation du tarif cible les usagers ayant les bateaux les plus petits. Elle ne justifie par ailleurs pas des motifs qui devraient conduire l'autorité concédante à répercuter plus fortement la hausse des redevances sur les propriétaires des bateaux les plus imposants dès lors qu'il n'est pas établi que les occupants de ces bateaux auraient une utilisation plus importante des services rendus par le concessionnaires.

11. Enfin, ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, la disparition des tarifs Charter et « Maxi yachts », catégorie d'usagers bénéficiant de tarifs préférentiels, n'est pas de nature à établir l'existence d'une méconnaissance du principe d'égalité au détriment des usagers ayant opté pour le tarif « séjour à flot avec vie à bord » dès lors que les usagers bénéficiant desdits tarifs se verront appliquer les mêmes tarifs que les autres usagers.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité des usagers doit être rejeté en toutes ses branches.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La requête de l'association des usagers de port du Sud est rejetée.